

ECOLE DE MUSIQUE DE BONDUES

Règlement Intérieur

1) Organisation et structure administrative

a) Public concerné

L'école de musique accueille des élèves souhaitant acquérir une formation solide, sans pour autant se destiner à une carrière de musicien; cependant, elle favorise également la naissance de vocations, certains élèves y découvrant un lieu d'apprentissage de leur futur métier.

L'accès à l'école de musique est ouvert aux habitants de Bondues à partir de 6 ans (ou à l'entrée au CP de l'école primaire), ainsi qu'aux adultes.

A titre exceptionnel, les élèves extérieurs à la commune jouant d'un instrument d'orchestre pourront être admis en fonction des places disponibles.

b) Structure administrative

L'école de musique est **municipale**, elle fait partie d'une structure municipale gérée par ses organes de direction (Maire, Elus, Directeur général des services). Les élus municipaux définissent les grandes orientations de l'école, décident les budgets et se prononcent sur les éléments essentiels de la vie de l'école (locaux, investissements humains et matériels, tarifs...). Ils sont aidés dans cette démarche par le comité de pilotage de l'école de musique où siègent l'adjoint délégué à la culture, la conseillère déléguée aux écoles, un représentant des parents d'élèves et un représentant des élèves de l'école de musique, les présidents des associations « Association Musicale de Bondues » et « la Cécilienne », un représentant des professeurs ainsi que le directeur de l'école de musique.

L'école est placée sous l'autorité du directeur qui a également pour charge d'assurer :

- ♪ Le respect du règlement
- ♪ Les orientations pédagogiques
- ♪ L'emploi du temps et la répartition des salles
- ♪ Les relations avec les parents
- ♪ La répartition des crédits en fonction des besoins
- ♪ La vie culturelle de l'établissement et son rayonnement sur la ville
- ♪ Les relations entre l'école et les instances culturelles diverses

L'école de musique de Bondues adhère à la Fédération Française des Ecoles de Musique et participe aux assemblées générales annuelles.

c) Disciplines enseignées

Elles sont de trois catégories :

♪ La formation musicale (anciennement appelée solfège)

♪ La formation instrumentale

Les instruments enseignés sont : le basson, la clarinette, la flûte traversière, le hautbois, le saxophone, le cor, le trombone, la trompette, le tuba, la contrebasse, le violoncelle, la guitare, le piano, la batterie, la percussion. Cette liste est le reflet de l'enseignement dispensé aujourd'hui, elle n'est en aucun cas restrictive.

♪ La pratique collective

Il y a différentes sortes de classe d'ensemble : l'ensemble d'anches double (cor anglais, hautbois et basson), l'ensemble de clarinettes, l'ensemble à cordes (violoncelle, contrebasse...), l'ensemble de cuivres, l'ensemble de flûtes, l'ensemble de guitares, l'ensemble de percussions, l'ensemble de saxophones, la musique de chambre, le piano 4 mains, la classe d'orchestre, la chorale d'enfants et l'harmonie municipale.

L'inscription à l'école de musique implique la participation **obligatoire** à ces trois catégories. **Aucune dispense n'est possible, excepté en cas de fin d'étude dans l'une ou l'autre des catégories.**

De plus, un enseignant titulaire du DUMI¹ intervient dans les écoles primaires de la ville, afin de monter des projets musicaux en collaboration avec les professeurs des écoles, et de tisser des passerelles avec l'école de musique.

2) Progression des études

Le cursus d'un élève à l'école de musique est organisé autour de trois enseignements principaux et **obligatoires** : formation musicale, discipline instrumentale et pratique collective.

Les études sont organisées en cycles. Il y a trois cycles d'une durée de trois à six ans par cycle. Chaque cycle correspond à l'acquisition d'un ensemble de compétences techniques et artistiques. Pendant toute la durée de leurs études, les élèves sont soumis au contrôle continu et passent un examen annuel. Seule l'obtention de l'examen de fin de cycle permet d'accéder au cycle supérieur.

Les adultes ont la possibilité de suivre un cursus spécifique en un cycle de 6 ans maximum. Dans ce cas, les examens de fin d'année sont remplacés par des auditions publiques **obligatoires**.

Formation musicale :

Le cours de formation musicale (FM) a pour objet la formation auditive, la lecture, la pratique vocale, la théorie, l'analyse et la culture musicale. Le cursus commence au cycle 1 (à partir de 7 ans ou CE 1 à l'école primaire). Il peut être précédé d'une année d'initiation musicale (à 6 ans ou CP de l'école primaire).

¹ Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant en milieu scolaire

- ♪ Initiation Musicale: (6 ans ou niveau CP à l'école primaire) 1 h/semaine
- ♪ Cycle 1 (4 niveaux): 1h/semaine la 1^{ère} année,
1h30/semaine les années suivantes
- ♪ Cycle 2 (4 niveaux) : 1h30/semaine

*Une dispense pour une année scolaire **non renouvelable** peut être accordée par le directeur sur demande écrite motivée aux élèves scolarisés en lycée (il est recommandé de garder cette possibilité pour l'année du BAC).*

La formation musicale est indispensable et indissociable de la formation instrumentale.

Formation instrumentale :

L'élève exprime son choix d'instrument à la fin de la première année de formation musicale pour en commencer l'étude l'année suivante. Le choix lui est accordé ou non par le directeur après consultation du professeur concerné et du professeur de FM, **en fonction des places disponibles**. Si la demande de l'élève ne peut être honorée (pas de place disponible, avis réservé des professeurs ...), l'élève devra choisir parmi les instruments qui lui seront conseillés. C'est pourquoi il est indispensable d'indiquer plusieurs possibilités sur le formulaire de choix remis aux élèves en fin d'année.

Afin de faire découvrir aux élèves les instruments enseignés à l'école de musique, plusieurs concerts et auditions sont organisés durant l'année scolaire.

Une présence obligatoire à l'audition de sa classe et à 3 concerts dans l'année est demandée à chaque élève et vérifiée par le pointage de la carte d'étudiant. Le manquement à cette obligation pourra entraîner le refus de passage de l'examen de fin d'année.

- ♪ Cycle 1 (3 à 6 années) : 20 à 30 minutes/semaine selon le niveau et l'instrument
- ♪ Cycle 2 (3 à 6 années) : 30 à 45 minutes/semaine selon le niveau et l'instrument
- ♪ Cycle 3 : sur avis du professeur, en fonction des motivations de l'élève
1h/semaine

Avant le cycle 1, une année d'initiation peut être proposée aux élèves sur avis du professeur concerné.

- ♪ Cycle adulte (6 ans) : (admission à partir de la 2^{ème} année de cycle 1 de formation musicale, en fonction des places disponibles et après avis du professeur concerné)
20 à 30 minutes/semaine selon le niveau et l'instrument

Musique d'ensemble :

- ♪ Chorale d'enfant : dès la première année de formation musicale
- ♪ Classes d'ensemble par instrument : dès la première année d'instrument, sur avis

du professeur

♪ Classe d'orchestre : à partir de la deuxième année d'instrument, sur avis du professeur

♪ Harmonie : à partir du deuxième cycle, sur avis du professeur

3) Inscriptions et réinscriptions

Les dates d'inscription et de réinscription sont fixées par la direction et **communiquées par voie d'affichage et sur le site internet.**

Les réinscriptions se font au secrétariat.

Les frais d'inscription et de cours sont **dus pour l'année scolaire complète**, même en cas de **démission au cours de l'année** et sont à régler au moment de l'inscription. Ils sont fixés par le conseil municipal pour l'année scolaire suivante. Le règlement des cours instrumentaux et de la location peut être effectué en 3 fois sur demande écrite à l'Adjoint à la Culture.

4) Période de cours

Les cours de Formation Musicale débutent le lundi suivant la rentrée scolaire, les cours d'instrument la semaine suivante. L'école est fermée pendant les vacances scolaires, selon le calendrier établi par le ministère de l'Education Nationale pour l'académie de Lille.

5) Règlement des études

a) Exigences pédagogiques

L'école de musique se réfère aux différents textes édités par le Ministère de la Culture, et notamment le « Schéma d'Orientation Pédagogique », en se réservant le droit de les adapter, si nécessaire, afin de servir au mieux les choix pédagogiques pour lesquels elle a opté. De même, chaque professeur choisit la démarche qui lui semble la plus appropriée aux besoins de l'élève. Les cours instrumentaux doivent s'organiser de manière collective ; ainsi la durée de cours pourra donc s'élever à 1 heure pour 3 élèves.

b) Evaluation

L'évaluation a pour fonction de situer l'élève et de permettre son orientation, notamment en fin de cycle. Elle permet également de vérifier ses connaissances et ses acquisitions.

L'évaluation est effectuée à partir des éléments suivants :

- Le dossier de l'élève contenant les appréciations et les commentaires des professeurs de l'élève. Il reprend les éléments du contrôle continu.
- Les auditions et prestations publiques effectuées au cours de l'année.
- Les examens.

c) Jurys d'examen

Chaque jury comprendra, outre le directeur de l'école de musique, un spécialiste au moins (deux pour les grands niveaux) de la discipline concernée. Les membres du jury extérieurs à l'établissement sont choisis et sollicités par le directeur.

Les décisions du jury et du directeur sont irrévocables et sans appel.

d) Classes d'ensemble

Pour être complète, la formation d'un musicien passe aussi par la pratique collective. La participation **régulière** à au moins un ensemble de l'école de musique est donc obligatoire pour les niveaux suivants :

♪ 1^{ère} année de formation musicale : **chorale d'enfants**
(Facultatif en 2^{ème} et 3^{ème} année de formation musicale)

♪ À partir de la 2^{ème} année d'instrument et sur avis du professeur : **classe d'orchestre**

♪ À partir du 2^{ème} cycle instrumental et sur avis du professeur : **harmonie**

e) Auditions

Les auditions publiques consisteront en une mise en situation réelle de concert, et apporteront aux élèves stimulation et encouragements. Elles font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique et seront consignés par le professeur dans le dossier de l'élève pour servir au contrôle continu. Les auditions sont obligatoires (présence ou participation) pour tous les élèves y compris les débutants.

f) Cycle adulte

Toute personne admise en cycle adulte aura l'obligation de jouer en audition au moins une fois par an. De plus, la participation à l'un des ensembles de l'école de musique est également obligatoire.

A l'issue du cycle adulte (6^{ème} année), les élèves ont la possibilité d'intégrer le cursus normal en se présentant à l'examen de fin de 1^{er} cycle. En cas d'échec, ils ne seront plus admis à suivre les cours d'instrument. Néanmoins, la participation aux différents ensembles de l'école de musique sera toujours possible sur avis du professeur.

g) Assiduité, absences

Tout élève inscrit à l'école de musique s'engage à suivre les cours de formation musicale, d'instrument et d'ensemble avec assiduité. Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une lettre au directeur adressée au secrétariat de l'école de musique, par l'élève (s'il est majeur) ou son représentant légal. Ce courrier doit comporter les motifs de l'absence, l'administration se réservant le droit d'exiger tout justificatif.

En aucun cas, une communication téléphonique, un message sur le répondeur ou un Email adressé à l'administration ou au professeur ne dispense de l'envoi écrit susmentionné.

La fréquentation régulière des cours de formation musicale, d'instrument et de classe d'ensemble (y compris l'harmonie), est **obligatoire pour tous les élèves**. Un nombre important d'absences ou trois absences non justifiées entraîneront des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation. De même, lorsque l'élève est sollicité pour participer aux concerts, auditions publiques et examens, sa présence est obligatoire, les mêmes sanctions pouvant être encourues en cas d'absence.

Sont considérées comme justifiées, les absences pour maladie, décès d'un proche, déplacements scolaires ...à condition d'avoir fait l'objet d'un courrier préalable. En aucun cas les absences pour surcharge de travail scolaire ou départs en vacances anticipés ne seront excusables.

6) Sécurité et responsabilité

Il est demandé aux parents, aux représentants légaux ou aux personnes qui déposent les enfants de s'assurer de la présence du professeur sur les lieux.

Les élèves et parents sont tenus de respecter les règles élémentaires de sécurité, de lire les panneaux concernant les mesures de prévention contre l'incendie et d'en appliquer les consignes.

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète, afin de se prémunir contre les accidents qu'ils pourraient provoquer dans l'établissement.

En cas d'accident survenant à l'intérieur des locaux et pendant les heures de cours de l'élève, celui-ci n'est couvert que si la cause de l'accident peut être imputée à la ville. La responsabilité de l'établissement, de la ville et de son personnel ne saurait être engagée pour tout accident survenu à l'extérieur des locaux ou en dehors des heures de cours.

L'établissement, la ville et son personnel ne peuvent être tenu pour responsables des vols ou dégradations de biens personnels qui pourraient se produire à l'intérieur des locaux municipaux ou à leurs abords.

7) Location d'instrument

Certains instruments peuvent être loués durant une période **de trois ans maximum** auprès de l'école de musique, dans la mesure des disponibilités, **les frais d'entretien étant à la charge de l'utilisateur**. Au-delà des trois ans, il y a nécessité pour l'élève d'acheter un instrument personnel.

L'élève emprunteur, ou son représentant légal s'il est mineur, s'engage à effectuer les démarches nécessaires auprès d'une assurance afin de couvrir les risques de vol, perte et dom-

mages que l'instrument pourrait subir. **Une attestation d'assurance doit être remise à l'administration.**

En cas de détérioration ou de réparation à effectuer, **le professeur est le seul habilité à déterminer s'il s'agit ou non de l'usure normale de l'instrument.** Dans ce cas et dans ce cas seulement, les frais de remise en état seront supportés par la ville de Bondues.

Lorsqu'un élève arrête ses études à l'école de musique, il est tenu de restituer l'instrument dans les plus brefs délais, après révision complète de celui-ci (la facture d'un professionnel sera exigée).

Les méthodes, partitions, accessoires tels que becs, embouchures, anches, baguettes, cordes... sont à la charge de l'élève.

8) Informations générales

Le directeur et le personnel enseignant se tiennent à la disposition des parents pour tous renseignements. Cependant, afin de ne pas perturber les cours, les entretiens avec les professeurs seront accordés sur rendez-vous. Les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours, sauf si le professeur en fait la demande.

Toute modification de la situation scolaire, demande de congé, démission, changement de domicile ou d'état civil, sont à signaler par écrit à l'administration dans les plus brefs délais.

Les décisions générales de fonctionnement (dates et horaires de cours et d'examens, contrôles, auditions, résultats d'examens...) sont portées à la connaissance des élèves et de leurs représentants légaux, **par voie d'affichage et sur le site internet de l'école, et sont réputées connues dès ce moment.**

Aucune surveillance n'étant assurée pour les enfants qui attendent, les parents sont tenus de venir chercher leur enfant dès la fin des cours. En cas d'accident, leur responsabilité serait engagée.

L'inscription à l'école de musique implique l'acceptation du présent règlement. Chaque famille en reçoit un exemplaire lors de la première inscription.

Ce règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2010.

(talon détachable à dater et signer et à remettre au secrétariat lors de l'inscription)

La famille, _____ reconnaît avoir reçu le règlement de l'école de musique de Bondues.

Date :

Signature :